

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

Revenu déterminant unifié

**Article premier** Le calcul du revenu déterminant unifié (ci-après: RDU) se fonde sur les éléments de revenus, de charges et de fortune de toutes les personnes composant l'unité économique de référence.

Base de calcul

**Art. 2** <sup>1</sup>Le RDU est établi selon les éléments résultant de la dernière décision de taxation.

<sup>2</sup>Les montants des rubriques sont au besoin actualisés pour tenir compte des modifications intervenues.

Référence à la déclaration d'impôt

**Art. 3** Les chiffres mentionnés dans le présent règlement se réfèrent aux rubriques de la déclaration d'impôt et de la décision de taxation.

Revenu de l'activité

**Art. 4** <sup>1</sup>Sont retenus les revenus suivants:

1. Les revenus d'une activité:

- a) dépendante principale (salaire net selon certificat de salaire), chiffre 1.11;
- b) dépendante accessoire (salaire net selon certificat de salaire), chiffre 1.12.

2. Les allocations familiales non comprises dans le certificat de salaire, chiffre 1.13.

3. Les revenus positifs d'une activité:

- a) indépendante du contribuable ou de l'époux, chiffre 1.21;
- b) indépendante de l'épouse, chiffre 1.22;
- c) indépendante hors canton, chiffre 1.23;
- d) indépendante accessoire du contribuable et/ou de l'épouse, chiffre 1.24.

4. Les autres revenus positifs d'activité:

- a) administrateur de société (honoraires, tantièmes, jetons de présence, etc.), chiffre 1.31;
- b) sociétés simple / en nom collectif / en commandite, chiffre 1.32;
- c) divers (brevets, licences, droits d'auteur, etc.), chiffre 1.33.

5. Les indemnités pour perte de gain:

- a) assurance-chômage (AC), service militaire, protection civile et allocation de maternité (APG), chiffre 1.41;
- b) maladie et accidents, assurance-invalidité (indemnités journalières), chiffre 1.42;
- c) indemnités journalières provenant d'assurances non obligatoires.

<sup>2</sup>Sont également prises en compte les allocations familiales et les indemnités pour perte de gain auxquelles les personnes ont délibérément renoncé.

Rentes et pensions

**Art. 5** <sup>1</sup>Sont retenues les rentes et pensions suivantes:

- a) 1<sup>er</sup> pilier, AVS/AI, chiffre 2.1;
- b) 2<sup>e</sup> pilier, prévoyance professionnelle, chiffre 2.2;
- c) 3<sup>e</sup> pilier A, prévoyance individuelle liée, chiffre 2.3;
- d) 3<sup>e</sup> pilier B, autres rentes et pensions, chiffre 2.4;
- e) pensions alimentaires;
- f) prestations de l'assurance militaire;
- g) allocations d'impotence.

<sup>2</sup>Les rentes et pensions ci-devant sont prises en considération à 100%, même lorsqu'elles ne sont pas ou que partiellement imposables.

<sup>3</sup>Les prestations de prévoyance professionnelle, de prévoyance individuelle liée et individuelle libre, versées sous forme de capital, sont prises en compte.

<sup>4</sup>Sont également prises en compte les rentes et pensions auxquelles les personnes ont délibérément renoncé.

Revenu provenant de titres, autres placements de capitaux et créances

**Art. 6** Sont retenus les revenus suivants:

- a) placements privés y compris compte salaire, CCP, fonds de rénovation PPE, chiffre 3.1;
- b) divers, en particulier successions non partagées, chiffre 3.3;
- c) gains de loteries, Sport-Toto, PMU, etc.

Revenu immobilier

**Art. 7** Sont retenus les revenus suivants:

- a) les revenus, diminués des frais d'entretien, des immeubles neuchâtelois, chiffre 4.1, à l'exception de celui destiné à l'habitation principale de la personne propriétaire;
- b) les revenus, diminués des frais d'entretien, des immeubles hors canton et à l'étranger, chiffre 4.2.

Autres revenus

**Art. 8** Sont retenus:

- a) les autres revenus tels que droit d'habitation gratuit, sous-location, etc., chiffre 5.1;
- b) tout autre revenu que les personnes perçoivent.

Prestations sociales cantonales

**Art. 9** Ne sont pas retenus les revenus provenant de prestations soumises au processus d'examen du droit aux prestations sociales.

Déductions sur le revenu

**Art. 10** Sont déduits:

- a) les intérêts passifs des immeubles non destinés à l'habitation principale de la personne propriétaire;
- b) les dépenses professionnelles liées au revenu d'une activité dépendante principale, chiffre 6.4, selon les modalités fixées par directive;

- c) les frais pour activité dépendante accessoire, chiffre 6.5, selon les modalités fixées par directive;
- d) les cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes sans activité lucrative et des contribuables de condition indépendante, chiffre 6.7;
- e) les pensions alimentaires versées;
- f) les allocations familiales et rentes pour enfants reversées;
- g) les montants d'allocations d'impotence facturés par les homes;
- h) les frais effectifs d'assistance et d'aide à domicile, liés à un handicap.

- Fortune **Art. 11** <sup>1</sup>Est retenu en principe le montant de la fortune nette, chiffre 6.13.  
<sup>2</sup>La législation applicable à la prestation définit de quelle façon est prise en considération la fortune.
- Dessaisissement **Art. 12** La législation applicable à la prestation détermine la mesure dans laquelle il est tenu compte des éléments de revenus et de fortune dont les personnes composant l'unité économique de référence se sont dessaisies.
- Application **Art. 13** <sup>1</sup>Le service de l'action sociale émet les directives d'application nécessaires en collaboration avec les services et offices concernés.  
<sup>2</sup>Il règle les divergences liées à l'interprétation et à l'application des présentes dispositions.
- Entrée en vigueur **Art. 14** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER